

Conversion licences OACI en licences EASA

Bruno HALLER
DSAC/PN/FOR – 13 juin 2018



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



DSAC

Direction Générale de l'Aviation Civile

Ministère de la Transition écologique et solidaire

ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT 1178/2011 AMENDÉ DIT « AIRCREW »

Alinéa 1 :

« ...les États membres peuvent accepter les licences, qualifications ou certificats de pays tiers, ainsi que les certificats médicaux associés délivrés par des pays tiers ou en leur nom ...».

Alinéa 2 :

Les candidats à des licences «partie FCL» qui possèdent déjà au moins une licence, une qualification ou un certificat équivalent délivrés par un pays tiers conformément à l'annexe 1 de la convention de Chicago devront satisfaire à toutes les exigences de l'annexe 1 du présent règlement, bien que les exigences en matière de durée de formation, de nombre de leçons et d'heures de formation spécifiques puissent être réduites.

ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT 1178/2011 AMENDÉ DIT « AIRCREW »

Alinéa 3:

Le crédit dont bénéficie le candidat est déterminé par l'État membre auquel le pilote soumet sa demande, sur la base d'une recommandation émanant d'un organisme de formation agréé.

ACTIONS ATO

- ❑ reçoit le candidat détenteur d'une licence ou qualification délivrée par l'un des 192 Etats membres de l'OACI ;
- ❑ procède à une évaluation du candidat afin de quantifier le complément d'heures de formation théorique et pratique (FSTD et aéronef) nécessaires à la présentation à l'examen Part FCL considéré ;
- ❑ envoie à la DSAC en charge de sa surveillance les documents suivants :
 - documents d'identité du candidat ;
 - copie des licences et qualifications détenues ;
 - document d'authentification de la licence (émis par l'autorité aéronautique compétente du pays ayant émis les licences et qualifications ;
 - copie de la dernière page du manuel de vol ;
 - copie de l'examen théorique Aircrew obtenu ;
 - copie de l'attestation de paiement de la redevance ;
 - courrier de demande de validation (avec le détail de la formation envisagée, la proposition de contenu, une déclaration que la formation peut être conduite dans une langue commune) signée par le RP de l'ATO accompagné par le formulaire de gestion des changements.

ACTIONS DSAC

Dès réception :

- procède à une expertise du contenu proposé par l'ATO pour la présentation à l'examen de fin de formation ;
- envoie à l'ATO une acceptation du programme de formation adapté en reprenant le volume de formation proposé par le RP de l'ATO, ou bien en modifiant ce volume en cas de désaccord.

ACTIONS ATO

Dès réception de l'acceptation de la DSAC :

- Démarrage de la formation adaptée
- Dès celle-ci terminée, communication au stagiaire d'une attestation de fin de formation et du courrier DSAC acceptant ce programme adapté pour présentation au Bureau des Licences.

QUESTIONS ?



DSAC

Direction Générale de l'Aviation Civile

Ministère de la Transition écologique et solidaire



DSAC

Direction Générale de l'Aviation Civile

Ministère de la Transition écologique et solidaire



DSAC

Direction Générale de l'Aviation Civile

Ministère de la Transition écologique et solidaire